

Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'organisme Canadien de
Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)**

et

**Les Statuts de l'Association Canadienne des Courtiers en valeurs
mobilières (ACCOVAM)**

et

Valeurs mobilières Banque Laurentienne

2012 OCRCVM 49

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 11 juillet 2012, à Montréal
Décision rendue le 16 août 2012

Formation d'instruction :

Me Claude Bisson, M. Jean André Élie, M. Jean Morin

Comparutions :

Me Myriam Giroux-Del Zotto, avocate de la mise en application

Me Julie Martine Loranger (Gowling Lafleur Henderson) avocate de l'intimée, Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- ¶ 1 Il s'agit d'une Entente de règlement signée et soumise en vertu des Règles de procédure 14 et 15;
- ¶ 2 Cette Entente de règlement signée les 22 et 24 mai 2012 est annexée en original à la présente décision pour valoir comme si récitée au long en tant que partie intégrante des présentes;
- ¶ 3 Jusqu'au 4 janvier 2012, date de son départ et de la cessation de son inscription auprès de l'OCRCVM, Monsieur « F » occupait depuis quatre ans le poste de vice-président et directeur de la succursale de Montréal de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. (« VMBL »);
- ¶ 4 Depuis, Monsieur « F » occupe un poste non régi par l'OCRCVM auprès d'une institution financière;
- ¶ 5 Pendant douze ans avant son arrivée chez Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Monsieur « F » a œuvré pour diverses sociétés de valeurs mobilières;
- ¶ 6 Le 8 février 2008, VMBL embauche monsieur « C » à titre de représentant inscrit de détail à sa succursale de Laval;
- ¶ 7 Trois mois plus tard, l'OCRCVM impose à monsieur « C » et à son employeur une « surveillance étroite » de ses transactions journalières avec rapports mensuels conservés par VMBL;
- ¶ 8 Au même moment et en lien avec cette exigence, monsieur « C » est muté à la succursale de Montréal

sous la gouverne de Monsieur « F » qui n'avait pas participé à son embauche à Laval;

¶ 9 Non seulement Monsieur « F » exerce-t-il la « surveillance étroite » imposée par l'OCRCVM mais encore, il décide qu'il s'agira d'une « surveillance stricte » qui a pour conséquence, entre autres, que Monsieur « F » préautorise individuellement toutes les transactions pour chacun des clients de monsieur « C »;

¶ 10 Dès le départ, monsieur « C » a déjà deux clients, le couple madame « D » et monsieur « E » dont certains placements sont des fonds négociés à la Bourse à effet de levier (FNB);

¶ 11 La plainte à ce sujet couvre la période octobre 2008 au 25 avril 2010, date à laquelle ces investisseurs ont écrit à VMBL pour l'informer de la situation devenue désastreuse financièrement;

¶ 12 À la succursale gérée par Monsieur « F », une telle situation ne s'est présentée que relativement au représentant monsieur « C » ainsi qu'aux clients madame « D » et monsieur « E », du moins seuls ces derniers ont déposé des plaintes;

¶ 13 Les pertes de ces derniers, de petits épargnants avec revenus modestes, se sont chiffrées à 168 000 \$, en bonne partie compensées par VMBL, suite au dépôt de ces plaintes;

¶ 14 Pour bien comprendre l'Entente de règlement, il faut situer les différents personnages au cours de la période couverte par la plainte, soit d'octobre 2008 au 25 avril 2010;

- Madame « D » et monsieur « E » forment un couple et sont les deux seuls investisseurs impliqués dans une plainte de ce genre, à l'époque;
- Monsieur « C » est le représentant au détail qui avait ces deux investisseurs comme clients;
- Monsieur « F » était le directeur de la succursale de Montréal qui avait sous sa surveillance le représentant « C ». À l'intérieur de la structure de l'intimée, c'était la surveillance de premier niveau;
- Monsieur « B » était le directeur de la conformité au siège social de l'intimée. Il assurait la surveillance de deuxième niveau; dans les faits, c'était un analyste junior sous la direction de monsieur « B » qui avait la responsabilité d'examiner l'ensemble des comptes de clients de détail;
- Monsieur « A » était le vice-président responsable au siège social de l'intimée.

¶ 15 Le produit dont il est ici question était constitué de Fonds négociés en Bourse à effet de levier, dont le prospectus indiquait (paragraphe 24 de l'Entente de règlement) que c'était « hautement spéculatif », que ça comportait « un degré de risque élevé » et que ça ne convenait qu'à certains investisseurs, sûrement pas à madame « D » et monsieur « E » dans la concentration qui constituait leurs portefeuilles;

¶ 16 Pourtant, comme le reconnaît le paragraphe 25 de l'Entente de règlement :

« ... en aucun temps, l'intimée n'offre de formation aux surveillants de premier et de deuxième niveau ou à ses représentants inscrits de détail concernant les FNB à effet de levier ».

¶ 17 Cette situation est à la base des deux chefs de la plainte tels qu'ils sont libellés au paragraphe 7 de l'Entente de règlement qui prévoit les sanctions suivantes :

- Amende de 140 000 \$; et
- Frais de 10 000 \$.

¶ 18 L'intimée a deux antécédents disciplinaires en matière de surveillance :

- En 2006 pour des situations de 2000 et 2001, une amende de 100 000 \$ imposée par la Bourse de Montréal;
- En 2009, pour la vente en 2007 de papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA), une amende de 3,2 \$ millions imposée par l'Autorité des marchés financiers.

¶ 19 Dans le cas sous étude, à l'Entente de règlement, l'intimée reconnaît aux paragraphes 45, 47 et 48 :

« 45. Qu'elle aurait dû prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que ses surveillants aient un niveau de connaissance suffisant et adéquat concernant les caractéristiques et les risques propres aux FNB à effet de levier, mais elle ne l'a pas fait; »

47. Les pertes totales de la valeur combinée des portefeuilles de madame « D » et monsieur « E » attribuables aux FNB à effet de levier sont évaluées approximativement à cent soixante-huit mille dollars (168 000 \$);

48. Madame « D » et monsieur « E » ont conclu une entente de règlement avec l'intimée pour couvrir une partie des pertes attribuables aux FNB à effet de levier. »

¶ 20 Compte tenu de toutes les circonstances, l'amende de 140 000 \$ nous paraît adéquate;

¶ 21 Par ailleurs, la principale caractéristique d'une amende est l'aspect punitif pour le contrevenant auquel s'ajoute l'aspect dissuasif auprès de l'ensemble de la profession;

¶ 22 Mais comme ils l'ont exprimé à l'audience le 11 juillet 2012, les membres de la formation d'instruction sont, outre ces aspects, préoccupés quant au redressement de la situation qui prévalait chez l'intimée en 2008, 2009 et 2010;

¶ 23 La personne qui occupait le poste d'analyste junior pour appuyer monsieur « B » à la surveillance de deuxième niveau est maintenant analyste de plein titre.

¶ 24 On nous a dit que des sessions de formation doivent être mises en place, mais ce n'est pas encore la réalité;

¶ 25 Par ailleurs, le paragraphe 33 de l'Entente de règlement dit :

« 33. Pour la période située entre octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimée accepte que la surveillance mensuelle de deuxième niveau soit accomplie en examinant que les comptes à honoraires où il y a des transactions, alors que la procédure, en vigueur chez l'intimée prévoit, la surveillance systématique de tous comptes à honoraires. La structure de surveillance de l'intimée est telle que personne ne détecte l'existence de cette dérogation; »

¶ 26 Pourtant, on nous a dit qu'une politique serait écrite pour encadrer cette « procédure » mais ce n'est pas encore la réalité;

¶ 27 Une formation d'instruction, en disposant d'une Entente de règlement, doit veiller à la protection du public investisseur et à ce que ses décisions aient un effet dissuasif;

¶ 28 Dans cette optique, pour assurer l'intégrité du marché, l'OCRCVM doit veiller à ce que ses courtiers membres apportent dans les meilleurs délais les correctifs propres à pallier aux situations qui ont donné lieu à des enquêtes et à des plaintes;

¶ 29 Cette obligation s'applique en l'espèce à l'existence chez l'intimée de la politique mentionnée au paragraphe 26 et à la mise en place des sessions de formation dont parle le paragraphe 24 ci-haut, ces mesures devant se réaliser avec diligence;

¶ 30 **POUR CES MOTIFS**, tenant compte de ces recommandations, la Formation d'instruction accepte l'Entente de règlement annexée à la présente décision et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 16 août 2012

Claude Bisson, président

Jean André Élie

Jean Morin

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (l'intimée) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimée;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n^o 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimée a omis d'exercer une supervision adéquate et efficace, en ne prenant pas toutes les mesures pour s'assurer que ses surveillants comprennent bien les caractéristiques et les risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier dans les comptes de deux clients de détail, ceci en contravention de la Partie 3 A (1) de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - b) Entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue en omettant d'offrir de la formation pour s'assurer que ses surveillants aient toute la connaissance pour surveiller adéquatement la négociation des Fonds négociés en bourse à effet de levier dans les comptes de ses clients de détail, ceci en contravention de l'article 3 (b) de la Règle 18, de l'article 2 (b) de la Règle 38 et de la Partie 3 A (5) de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Amende de 140 000 \$.
9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

- (i) **Reconnaissance des faits**
10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis;
 - (ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉE

11. L'intimée a omis d'exercer une supervision adéquate et efficace, et a omis de prendre les mesures pour s'assurer que ses surveillants aient les connaissances nécessaires pour bien comprendre les caractéristiques et les risques propres aux Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier de manière à ce qu'ils supervisent adéquatement les comptes de clients qui en négocient à travers son réseau de vente au détail;
12. En conséquence de ces omissions, pour plusieurs de ses clients, l'intimée n'a pas été en mesure de veiller à ce que la recommandation faite à un client lui convienne compte tenu de sa situation personnelle et financière, de même que de sa tolérance à l'égard du risque et de ses objectifs de placement;

ANTÉCÉDENTS DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE

13. Le ou vers le 9 mai 2006, la Bourse de Montréal rend une décision contre l'intimée. Dans cette décision, elle reproche à l'intimée les contraventions suivantes :
 - (i) En février 2000, d'avoir approuvé l'ouverture d'un compte pour deux (2) clients, sans que leurs objectifs de placement n'aient été inscrits sur les formulaires d'ouverture de compte;
 - (ii) Durant la période comprise entre novembre 1999 et mai 2001, d'avoir manqué à son obligation de supervision adéquate relativement aux comptes de détail de trois (3) clients. Une supervision adéquate aurait pu démontrer une variation importante dans le pourcentage des commissions annualisées et dans le taux de roulement des actifs pour ces comptes.
14. Le ou vers le 21 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'intimée signent une entente de règlement. Dans cette entente, l'intimée reconnaît avoir eu la conduite fautive suivante en contravention de l'article 160.1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (L.R.Q., ch. V-1.1) :
 - (i) Entre le 25 juillet et le 13 août 2007, l'intimée a continué de vendre des papiers commerciaux adossés à des actifs (PCAA) non bancaires à ses clients incluant des produits affectés par le «subprime» américain, lesquels ont été vendus jusqu'au 2 août 2007;
 - (ii) Durant cette période, l'intimée a vendu 130 000 000 \$ de PCAA non bancaires à ses clients qui n'avaient pas reçu l'information relative au «subprime» américain et aux problèmes de liquidités.

STRUCTURE DE SURVEILLANCE EN PLACE CHEZ L'INTIMÉE

Surveillance de premier niveau

15. Pour la surveillance dans les établissements de l'intimée, il appartient à chaque directeur de succursale de superviser l'activité de la succursale dont il a la responsabilité;
16. Le service de la conformité de l'intimée peut également intervenir auprès du directeur de succursale ou du représentant inscrit, s'il détecte une irrégularité dans le compte de clients de détail;

Surveillance de deuxième niveau (siège social)

17. Pour la période d'octobre 2008 au 25 avril 2010, la surveillance de deuxième niveau fait en sorte qu'une personne, assistée par un analyste junior et sous l'autorité du chef des finances et de la conformité, est responsable d'examiner l'ensemble des comptes de clients de détail de l'intimée. Cette surveillance repose donc essentiellement sur l'évaluation de cette personne, puisque le chef des finances et de la conformité n'intervient que sur demande, c'est-à-dire, dans les cas extrêmement graves;

SURVEILLANCE INEFFICACE DES COMPTES DE DEUX CLIENTS FACE À LA NÉGOCIATION DES FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE À EFFET DE LEVIER DANS LEURS COMPTES

18. Vers le 8 février 2008, monsieur «C» est embauché par l'intimée à la succursale de Laval à titre de représentant inscrit de détail. Au moment de son embauche, monsieur «C» informe son employeur qu'une plainte d'un client a été déposée chez son ancien employeur Valeurs mobilières Desjardins inc.

(VMD);

19. Le ou vers le 2 mai 2008, l'intimée accepte la demande de l'OCRCVM que la condition suivante lui soit imposée au sujet de monsieur «C» :
 - (i) Que l'intimée complète et conserve au dossier de «C» un rapport mensuel de surveillance étroite de ses transactions journalières.
20. Le ou vers le 28 avril 2008, monsieur «F» agit comme directeur et vice-président de la succursale de Montréal de l'intimée. Il occupe ces fonctions jusqu'au 4 janvier 2012;
21. Pour assurer l'exercice d'une meilleure supervision des activités de monsieur «C», le ou vers le 28 avril 2008, celui-ci est transféré à la succursale de Montréal. Même si l'exigence de l'OCRCVM est d'exercer une supervision étroite, dans les faits monsieur «F» exerce une supervision stricte des opérations journalières de monsieur «C»;
22. En tout temps pertinent au litige, sauf durant la période située entre les mois de juin et septembre 2009, monsieur «F» a toujours été le directeur responsable de la supervision des activités journalières de monsieur «C» et de tous les représentants inscrits de détail sous sa surveillance;
23. Dès 2008, les FNB à effet de levier sont détenus dans plusieurs comptes de client au détail de l'intimée;
24. Dès janvier 2008, l'intimée, par l'entremise de ses représentants inscrits de détail et de ses surveillants, a accès au prospectus des FNB à effet de levier dans lequel se trouvent les éléments d'information suivants :
 - *« Les parts des FNB sont hautement spéculatives et comportent un degré de risque élevé (...) »;*
 - *« Chaque FNB est conçu pour fournir des résultats de placements quotidiens (...) »;*
 - *« Aucun des FNB à lui seul ne constitue un plan d'investissement équilibré. Les FNB ne sont pas destinés aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital. Un investisseur doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit (...) »;*
 - *« Un placement dans les parts d'un FNB est spéculatif, renferme un degré élevé de risque et ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. (...) »;*
 - *« Les FNB sont assujettis à un risque de volatilité accru puisqu'ils tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse du multiple du rendement quotidien de l'indice sous-jacent applicable. (...) ».*
25. L'intimée a accès au prospectus concernant les FNB à effet de levier, mais n'entreprend aucune autre démarche de formation au sujet de ces produits. En effet, en aucun temps, l'intimée n'offre de formation aux surveillants de premier et de deuxième niveau ou à ses représentants inscrits de détail concernant les FNB à effet de levier;
26. Madame «D» et monsieur «E» sont des clients de monsieur «C» et sont deux personnes retraitées. Ils ont connu monsieur «C» alors que ce dernier était à l'emploi de VMD. Madame «D» a des revenus annuels de deux mille dollars (2 000 \$), alors que ceux de monsieur «E» sont de seize mille dollars (16 000 \$). Ces deux personnes forment un couple et n'ont pas d'autres sources de revenus en dehors de ceux générés par leurs placements. Madame «D» et monsieur «E» ont de bonnes connaissances en placement, mais leurs connaissances ne sont pas excellentes;
27. Madame «D» et monsieur «E» détiennent déjà des FNB à effet de levier au moment de transférer leurs comptes de courtage chez l'intimé dans une proportion qui respecte leurs objectifs de placement;
28. Malgré le fait que madame «D» et monsieur «E» soient des personnes retraitées ayant de faibles revenus et malgré que leurs objectifs de placement indiquent une proportion de croissance à court terme à 20 %

et de spéculation à 20 %, monsieur «F» préautorise toutes les opérations concernant les FNB à effet de levier, parce qu'il estime que ces produits représentent un investissement à risque modéré et non pas à risque élevé. En conséquence de cette évaluation du risque, monsieur «F» est d'avis que les FNB à effet de levier constituent un placement convenable pour madame «D» et pour monsieur «E»;

29. En dépit de ce qu'énonce le prospectus des FNB à effet de levier, monsieur «F», directeur de la succursale de Montréal de l'intimée et surveillant de premier niveau, estime que les FNB à effet de levier représentent un investissement à risque modéré. Il fonde son évaluation du risque sur son expérience professionnelle;
30. L'évaluation faite par monsieur «F» des risques que représentent les FNB à effet de levier influence directement l'exercice de sa surveillance, ainsi que la supervision stricte qu'il exerce sur les opérations journalières de monsieur «C». Ultimement, cette évaluation a un effet sur la qualité de la surveillance accomplie au niveau de la succursale sous sa responsabilité et notamment sur l'évaluation de la convenance des placements qu'il autorise. Or, compte tenu de cette réalité, l'intimée aurait dû prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les connaissances de ses surveillants de premier niveau concernant les FNB à effet de levier soient justes et suffisantes;
31. Pour la période située entre octobre 2008 et avril 2010, la surveillance des comptes de clients au détail au niveau du siège social consiste en une révision quotidienne et mensuelle. Les critères utilisés pour effectuer la révision mensuelle des comptes sont entre autres :
 - (i) Les comptes de client ayant généré plus de trois mille dollars (3 000 \$) en commissions durant le mois (d'octobre 2008 à novembre 2008 inclusivement);
 - (ii) Les comptes de client ayant généré plus de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) en commissions durant le mois (de décembre 2008 à avril 2010);
 - (iii) Tous les comptes à honoraires (d'octobre 2008 à avril 2010).
32. Pour la période située entre octobre 2008 et le 25 avril 2010, la révision mensuelle des comptes à honoraires incombe uniquement au siège social de l'intimée;
33. Pour la période située entre octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimée accepte que la surveillance mensuelle de deuxième niveau soit accomplie en examinant que les comptes à honoraires où il y a des transactions, alors que la procédure, en vigueur chez l'intimée prévoit, la surveillance systématique de tous comptes à honoraires. La structure de surveillance de l'intimée est telle que personne ne détecte l'existence de cette dérogation;
34. Or, entre le 26 septembre 2008 et le 22 mai 2009, soixante-cinq (65) transactions sur FNB à effet de levier sont exécutées dans les comptes de madame «D» et de monsieur «E». Malgré ces transactions, aucun questionnement n'est initié par le service de la conformité de l'intimée relativement à la convenance de celles-ci;
35. Avant le mois de novembre 2009, l'appréciation de monsieur «B» quant à la concentration d'un titre dans le compte de client se fait sans l'aide d'un rapport de concentration, puisqu'il ne constitue pas encore un outil de travail disponible chez l'intimée. Dépourvu de cet outil, monsieur «B» évalue personnellement l'aspect concentration d'un produit financier en consultant les relevés de compte et en se basant sur le barème suivant : la présence d'un produit financier à plus de 25 % dans le compte d'un client équivaut à une concentration élevée et nécessite une analyse plus approfondie pour déterminer s'il existe un problème de concentration excessive;
36. Au mois de juin 2008, la valeur combinée des portefeuilles de madame «D» et celle de monsieur «E» est approximativement de quatre cent trente-huit mille cent trente-cinq dollars (438 135 \$);
37. Vers le mois d'octobre 2008, monsieur «C» recommande l'exécution de trente-six (36) opérations de FNB à effet de levier dans les comptes au détail de madame «D» et de celui de monsieur «E». Étant donné que monsieur «C» est supervisé par monsieur «F», toutes les opérations le concernant sont

préautorisées par monsieur «F». L'exécution de ces opérations dans les comptes au détail de madame «D» et de celui de monsieur «E» fait en sorte que leur portefeuille est respectivement composé à 56 % et 57 % par des FNB à effet de levier et la valeur combinée des portefeuilles de madame «D» et de monsieur «E» est approximativement de trois cent quarante mille quatre cent trente-sept dollars (340 437 \$);

38. Vers la fin du mois de mai 2009, la valeur combinée du portefeuille de madame «D» et de monsieur «E» est approximativement de cent quarante-neuf mille six cent quarante et un dollars (149 641 \$). À ce moment, madame «D» et monsieur «E» discutent avec monsieur «C», qui leur dit que le marché boursier continuerait à baisser et leur recommande alors un positionnement du côté des FNB à effet de levier Baissier Plus pour profiter des effets du marché et récupérer l'argent perdu. Madame «D» et monsieur «E» suivent la stratégie proposée par l'intimée et les opérations sont exécutées en ce sens dans leur compte de courtage respectif. À la suite des opérations réalisées dans les comptes de madame «D» et monsieur «E», leur portefeuille se compose respectivement à 98 % et à 99 % de FNB à effet de levier;
39. Or, malgré que les portefeuilles de madame «D» et de monsieur «E» soient constitués à plus de 90 % de FNB à effet de levier, et malgré le nombre de transactions exécutées pour atteindre ce niveau de concentration, aucun des deux niveaux de surveillance de l'intimée ne perçoit ces éléments de fait comme étant une irrégularité due à une concentration excessive de FNB à effet de levier ou à problème de convenance. En effet, pour monsieur «F» et monsieur «B», il n'y a pas de nécessité à évaluer la concentration, puisqu'il s'agit de produits financiers liés à un indice boursier. Or, selon le prospectus, ces FNB à effet de levier sont des titres spéculatifs. De plus, le prospectus énonce clairement qu'aucun des FNB à effet de levier ne constitue à lui seul un plan d'investissement équilibré;
40. Durant la période d'octobre 2008 au 25 avril 2010, madame «D» et monsieur «E» ne sont pas les seuls clients chez l'intimée qui détiennent des FNB à effet de levier. En effet, le ou vers le 31 décembre 2009, environ deux-cent-soixante-seize (276) clients au détail de l'intimée détiennent des FNB à effet de levier. Sur ces deux-cent-soixante-seize (276) clients, quatre-vingt-un (81) clients détiennent mille (1 000) parts et plus de ce produit financier dans leur compte de courtage. Sur ces quatre-vingt-un (81) clients, vingt-sept (27) d'entre eux, soit 33 %, détiennent des FNB à effet de levier, alors que leurs objectifs de placement n'allouent aucun pourcentage à la spéculation;
41. Le fait que tous ces clients détiennent des FNB à effet de levier sans que leurs objectifs de placement allouent un pourcentage à la spéculation dénote une inefficacité de la surveillance en place chez l'intimée puisque ni l'un ni l'autre des deux niveaux de surveillance ne questionnent la convenance des recommandations faites à madame «D» et monsieur «E»;
42. Le ou vers le 11 juin 2009, l'OCRCVM publie la note d'orientation 09-0172 concernant les obligations des courtiers membres qui vendent des fonds négociés en bourse à effet de levier et à rendement inverse. Dans cet avis, l'OCRCVM rappelle ce qui suit :
 - (i) « (...) Les FNB peuvent être utiles à certaines stratégies de négociation très poussées, mais constituent des produits financiers extrêmement complexes qui ont habituellement été conçus pour atteindre les objectifs visés sur une seule journée. En raison des effets de la capitalisation, leur rendement sur de plus longues périodes peut considérablement différer du rendement quotidien visé. Par conséquent, les FNB à effet de levier et à rendement inverse qui sont réinitialisés tous les jours ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient détenir les FNB plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils. (...) ».
43. La note d'orientation 09-0172 est rendue disponible sur le site électronique interne de l'intimée;
44. Toutes les informations publiées au sujet des FNB à effet de levier et notamment, la note 09-0172, n'ont pas initié d'intervention de la part de l'intimée;
45. L'intimée aurait dû prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que ses surveillants aient un niveau

de connaissance suffisant et adéquat concernant les caractéristiques et les risques propres aux FNB à effet de levier, mais elle ne l'a pas fait;

46. Le ou vers le 25 avril 2010, madame «D» et monsieur «E» envoient une plainte écrite à l'intimée, dans laquelle ils reprochent à celle-ci et à monsieur «C», de ne pas avoir fait preuve de la diligence attendue dans l'exercice de la supervision et dans les recommandations de placements qui leurs ont été faites, considérant la situation personnelle et financière de chacun;
47. Les pertes totales de la valeur combinée des portefeuilles de madame «D» et monsieur «E» attribuables aux FNB à effet de levier sont évaluées approximativement à cent soixante-huit mille dollars (168 000 \$);
48. Madame «D» et monsieur «E» ont conclu une entente de règlement avec l'intimée pour couvrir une partie des pertes attribuables aux FNB à effet de levier.

IV. Modalités de règlement

49. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
52. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
53. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
54. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
55. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
56. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
57. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
58. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimée à Montréal, Québec, le ___ mai 2012.

ME JULIE-MARTINE LORANGER VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.
GOWLING HENDERSON LAFLEUR INTIMÉE
REPRÉSENTANT L'INTIMÉE

ACCEPTÉE par le personnel de l'OCRCVM à Montréal, Québec, le ___ mai 2012.

TÉMOIN

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Avocate de la mise en application
au nom du personnel de l'OCRCVM

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières